

ATTESTATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, AIAC Courtage, société de courtage d'assurances dont le siège social est situé 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Volley- 17 rue Georges Clemenceau 94607 CHOISY LE ROI CEDEX**, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de la **MAIF, contrat numéro 3087988J**, ce tant pour son propre compte que pour celui des groupements sportifs affiliés, Liges Régionales et Comités Départementaux, ainsi que leurs représentants légaux ou statutaires, leurs dirigeants, leurs préposés, rémunérés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions. Le contrat couvre également :

- les bénévoles prêtant leur concours aux personnes morales assurées,
- les licenciés à la FFVB,
- les participants aux séances d'initiation organisée par une personne morale assurée.

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités.

Le contrat garantit notamment les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré à l'occasion de leur mise à disposition temporaire.

Montant des garanties et franchises :

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Générale		
Dommages corporels, matériels et immatériels	20.000.000 € par sinistre	néant
dont :		
dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages aux locaux utilisés temporairement (incendie, explosion, dégât des eaux)	15.000.000 par sinistre	Néant
dont dégradation immobilière	15.000 € par sinistre	Néant

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.




Fait à Paris le 20 juin 2018.